

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS

Annexe à la délibération n°...2021.00049... du 17 mai 2021

Les centres d'accueil et de loisirs sont des structures éducatives gérées par la commune de Lognes, habilitées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) dans le cadre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement.

Ils ont vocation à accueillir de manière habituelle et collective des enfants d'âge maternel ou élémentaire, à l'occasion des loisirs.

Au sein de chaque centre d'accueil et de loisirs, un projet pédagogique précisant entre autres les modalités d'accueil et de vie des enfants et l'organisation des activités est défini par les professionnels, en référence au projet éducatif de la commune.

Le projet éducatif et les projets pédagogiques sont à la disposition des parents dans les centres d'accueil et de loisirs et au service gestionnaire, pour consultation.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS

ARTICLE 1.1 : LES HORAIRES

Les centres d'accueil sont ouverts :

- Le matin de 7h00 à 8h20 ; lundi, mardi, jeudi, vendredi en semaine scolaire.
- Le soir de 16h30 à 19h00 ; lundi, mardi, jeudi, vendredi en semaine scolaire.

Les enfants peuvent être accueillis après l'étude.

Les centres de loisirs sont ouverts le mercredi et pendant les vacances scolaires de 7h00 à 19h00.

- L'arrivée des enfants est possible entre 7h00 et 9h00.
- Le départ des enfants est possible entre 17h00 et 19h00.

Les centres de loisirs sont joignables aux numéros suivants :

Centre de loisirs du Cours des lacs	:	 01 60 06 88 17	06.82 15 50 27
Centre de loisirs du Grand Bassin	:	 01 60 06 88 44	06 82 15 11 95

ARTICLE 1.2. : ACCUEIL EN DEMI-JOURNÉE LE MERCREDI EN PÉRIODE SCOLAIRE

En dehors des périodes de vacances scolaires, les enfants peuvent être accueillis les mercredis en demi-journée, soit le matin avec repas, soit l'après-midi sans repas. Le départ des enfants présents le matin ou l'accueil de ceux présents l'après-midi se déroule entre 13h20 et 13h30 à l'entrée des centres de loisirs fréquentés.

ARTICLE 1.3. : L'ENCADREMENT

L'encadrement de chaque centre d'accueil et de loisirs est assuré par une équipe d'animateurs qualifiés, placée sous l'autorité d'un directeur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CENTRES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS

Les centres d'accueil s'adressent à tous les enfants habitant Lognes et scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Lognes.

Toutefois, des dispositions particulières peuvent être adoptées dans le cadre de conventions passées avec d'autres communes.

ARTICLE 2.1. : LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Tous les parents ou tuteurs légaux désirant que leur(s) enfant(s) soi(en)t accueilli(s) dans les centres d'accueil et de loisirs doivent d'une part être à jour du règlement des prestations et, d'autre part, procéder à une inscription annuelle en complétant et en remettant un dossier d'inscription à l'Accueil Citoyen en Mairie.

La période de référence de l'inscription annuelle est l'année scolaire.

* Centre d'accueil matin et soir :

Tous les enfants dont l'inscription annuelle est réalisée peuvent être accueillis en centre d'accueil sans réservation mensuelle.

* Centre de loisirs le mercredi :

Pour les mercredis une inscription est obligatoire. Elle s'effectue à l'accueil Citoyen en Mairie-avant le début d'année scolaire.

Cette inscription doit être effectuée par les parents ou tuteurs légaux par un dossier dûment complété. Cette inscription doit être renouvelée chaque fin d'année scolaire pour l'année suivante. Une inscription en cours d'année scolaire est possible. Dans tous les cas, l'inscription doit précéder obligatoirement la présence de l'enfant au centre de loisirs. Par ailleurs, il est indispensable d'informer l'Accueil Citoyen de toute nouvelle information ou de procéder à la modification sur le portail Internet de la ville, pour la mise à jour régulière des dossiers de(s) enfant(s) (ex : nouveau numéro de téléphone, nouvelle personne autorisée à venir chercher le(s) enfant (s), etc.)

Une réservation devra être établie sur le portail Internet de la ville sept jours calendaires avant la date concernée.

* Centre de loisirs pendant les vacances :

Pour les vacances une inscription est obligatoire. Une réservation devra être établie sur le portail Internet de la ville vingt-et-un jours calendaires avant le début de la période des vacances. Les enfants non-inscrits dans les délais précités ne pourront pas être accueillis dans les centres pendant les vacances.

ARTICLE 2.2. : LA MODIFICATION DES RESERVATIONS

Toute réservation peut être modifiée dans les conditions prévues ci-après.

Pour les centres de loisirs en période scolaire (mercredi)

Les réservations pour les mercredis en période scolaire peuvent être modifiées (ajout et/ou suppression de journées) 7 jours calendaires à l'avance. Passé ce délai, toutes les journées réservées n'ayant fait l'objet d'aucune annulation via le portail Internet de la ville seront facturées même si l'enfant n'a pas fréquenté le centre, et à l'inverse, pour toute journée non réservée le centre ne pourra être fréquenté.

Lors de circonstances exceptionnelles nécessitant l'accueil des enfants au centre (nouveau contrat de travail, hospitalisation, ...) des dérogations pourront être accordées sur présentation d'un justificatif et dans la limite réglementaire des places disponibles.

Pour les vacances scolaires

Les réservations pour les vacances scolaires peuvent être annulées 8 jours calendaires avant le début de la période de vacances scolaires. Passé ce délai, toutes les journées réservées n'ayant fait l'objet d'aucune annulation écrite seront facturées même si l'enfant n'a pas fréquenté le centre.

Lors de circonstances exceptionnelles nécessitant l'accueil des enfants au centre (nouveau contrat de travail, hospitalisation, ...) des dérogations pourront être accordées sur présentation d'un justificatif et dans la limite réglementaire des places disponibles.

ARTICLE 3 : LA TARIFICATION – LA FACTURATION

Les montants des prestations et des majorations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les prestations « centre de loisirs » et « centre d'accueil matin/soir » seront facturées aux familles mensuellement et devront être payées à l'issue de la période concernée.

L'accueil pré ou post-scolaire est dû dès que l'enfant est pris en charge par l'animateur.

Il existe une tarification particulière appliquée :

- en cas de retard des parents se présentant au-delà des horaires de fermeture,
- en cas de présence d'enfants au centre de loisirs non-inscrits préalablement (cf. article 2.1).

ARTICLE 4 : RETARDS DES PARENTS

Les parents sont tenus d'informer les animateurs de leur retard afin de rassurer l'enfant.

Tout retard des parents au moment de la sortie de l'enfant est notifié par les animateurs et signé par les parents.

MAJORATIONS TARIFAIRES

Des pénalités financières sont prévues selon les situations suivantes :

- Retards des parents au-delà de 19h (ou au-delà de 16h30 lors de la fermeture des centres d'accueil ou de la mise en place du Service Minimum d'Accueil, notamment) dans le cadre des accueils du soir et du centre de loisirs mercredi et vacances scolaires : le coût du personnel sera facturé aux familles, au quart d'heure selon le montant adopté par délibération du Conseil Municipal, en plus du tarif normalement payé (tout quart d'heure entamé sera dû). Au-delà de trois retards constatés, les parents sont informés par courrier que le quatrième retard entraînera une exclusion de l'enfant.
- Dans le cas où un enfant est confié au centre de loisirs du mercredi ou des vacances sans y être inscrit : le **tarif appliqué sera doublé**.

ARTICLE 5 : MALADIE, CHÔMAGE, CONTRAINTES PROFESSIONNELLES

Pour les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire, les journées et/ou demi-journées de centres de loisirs réservées mais non effectuées ne seront pas facturées, à l'exception de la 1^{ère} journée et/ou demi-journée dans les cas suivants :

- En cas de maladie ou d'accident de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical. Celui-ci doit être transmis au Service Périscolaire au plus tard dix jours après la date de sa délivrance. Au-delà de ce délai, le certificat ne sera pas pris en considération.
- En cas de chômage ou de fin de contrat de travail des parents ou tuteurs légaux et sur présentation d'un justificatif.
- En cas de modification, par l'employeur des congés d'un des parents et sur présentation d'une attestation de l'employeur.

Dans tous ces cas, et quelle que soit la période concernée, la première journée sera facturée.

ARTICLE 6 : SORTIE DE L'ENFANT

Seuls les parents ou tuteurs légaux sont autorisés à venir chercher l'enfant au centre d'accueil et de loisirs. Toutefois, ceux-ci peuvent d'une part, autoriser une ou plusieurs personnes majeures à venir chercher leur(s) enfant(s) ou d'autre part, autoriser leur(s) enfant(s) à rentrer seul(s). Cette dernière possibilité ne concerne que les enfants scolarisés à l'école élémentaire.

Dans tous les cas, ils devront remplir un formulaire d'autorisation de sortie et le remettre au service gestionnaire.

Par ailleurs, il appartient à la personne responsable de l'enfant de signaler au service toute situation particulière (telle que la déchéance de l'autorité parentale d'un parent, garde alternée).

Les enfants pratiquant une activité extérieure au centre de loisirs pourront quitter le centre, en dehors de la plage horaire prévue, accompagnés d'un parent ou d'une personne majeure autorisée par les parents, à compter de 16h. Les parents devront informer préalablement le directeur du centre et remplir une décharge.

En cas de sortie organisée par le centre, cet aménagement ne pourra être pris en compte. L'enfant ne pourra participer à l'activité extérieure. En cas de sortie l'après-midi, l'enfant devra avoir quitté le centre avant le départ du groupe. En aucun cas, après son départ du centre, l'enfant ne pourra être ramené ou revenir au centre.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Un enfant qui, par son comportement dans le groupe, mettrait en danger sa propre santé physique ou morale, ou celle des autres participants peut être exclu temporairement ou définitivement des centres d'accueils et de loisirs qu'il fréquente.

La Commune demandera à la famille le remboursement des dégâts matériels provoqués par un enfant.

Tout usager contrevenant de façon répétée au présent règlement s'expose à l'exclusion temporaire ou définitive des centres de loisirs et des centres d'accueil matin/soir.

ARTICLE 8 : « PROJET D'ACCUEIL SPÉCIFIQUE »

Toute situation d'enfant à besoins spécifiques ou relevant d'un projet personnalisé de scolarisation nécessite la mise en place d'un « projet d'accueil en structure périscolaire » avant l'accueil de l'enfant dans une structure périscolaire municipale.

ARTICLE 9 : RÉGIME ALIMENTAIRE ET TRAITEMENT MÉDICAL

Si l'état de santé de l'enfant nécessite un régime alimentaire, il est impératif d'en informer le responsable du service gestionnaire des Centre d'accueil et de loisirs et de signer l'annexe technique au « Protocole d'Accueil Individualisé » qui fixera les conditions d'accueil de l'enfant en restauration collective. Dans ce cas il sera obligatoire que la famille fournisse les repas de l'enfant.

Dans le cas d'un traitement médical à long terme il est également impératif d'en informer le responsable du service gestionnaire des Centre d'accueil et de loisirs et de signer l'annexe technique au « Protocole d'Accueil Individualisé » qui fixera les conditions d'accueil de l'enfant. Les médicaments seront à fournir en 2 exemplaires au responsable d'équipe (midi et centre de loisirs)

Cette procédure est applicable pour toutes les activités périscolaires (centre de loisirs, centre d'accueil matin/soir)

Aucun médicament ne sera administré aux enfants hormis dans le cadre d'un P.A.I (cité ci-dessus).

ARTICLE 10 : DROIT À L'IMAGE

Au sein des centres d'accueil et de loisirs les enfants pourront être photographiés ou filmés sauf avis contraire des parents. Aucune utilisation commerciale ne sera faite des images.

ARTICLE 11 : OBJETS PERSONNELS

Au sein des centres d'accueil de loisirs, aucun objet de valeur (argent, consoles, portables...) et/ou aucun objet dangereux ne seront acceptés.

La Commune ne procédera à aucun remboursement ou remplacement d'objet perdu, volé ou endommagé.

Il en est de même pour les jeux ou jouets apportés par l'enfant dans les centres qui restent donc sous l'entière responsabilité des familles.

Les parents veilleront à ce que les habits des enfants soient adaptés aux activités.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT PRÉCÉDENT

Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté municipal n°2018/184/DEPJS du 5 novembre 2018.

Fait à Lognes, le

17 MAI 2021

Le Maire, André YUSTE

